

Unité départementale du Finistère

2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 QUIMPER Cedex

Quimper le, 11 MAI 2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du (date)

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

YER BREIZH

**ZI de Keryannic
29380 Bannalec**

Références : ENV-D-26. 200
Code AIOT : 0005500505

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de la visite d'inspection réalisée le 6/03/2026 dans l'établissement YER BREIZH implanté dans la ZI de Keryannic à Bannalec (29380). L'inspection a été annoncée le (date). La partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : non Seveso
- IED : oui (3642)

La société Yer Breizh exploite à Bannalec un établissement spécialisé dans la fabrication d'aliments pour le bétail. L'autorisation initiale d'exploiter avait été accordée par arrêté préfectoral n° 20-2011-AI du 13/09/2011 à la société Doux Aliments Bretagne. Cet arrêté a été complété par l'arrêté n°2018-40 AI du 12/11/2018.

Depuis 2021, plusieurs actions ont été menées afin de remplacement les matériels vieillissant : les matériels de production (émietteuse, presse, convoyeur,...), le transformateur électrique, le poste de livraison et les batteries de condensateur ont été remplacés. Le bas de certains silos a été sablé et repeint et le haut de certains silos a été refait.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives fondées sur les articles L. 171-7 ou L. 171-8 du Code de l'environnement ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire*	Proposition de suites	Délai
2	Transports - chargements - déchargements	AP du 13/09/2011, Art. 7.5.7	Mise en demeure	6 mois

* AP : Arrêté préfectoral

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire*	Délai
1	Surveillance du rejet des eaux pluviales et des eaux de purge de la chaudière	AP du 13/09/2011, Art.4.3.8.3 et AM du 03/08/2018, Art. 5.6 et 5.9	24 heures
3	Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement	AP du 13/09/2011, Art. 5.1.5	1 mois
5	Contrôle des installations électriques	AP du 13/09/2011, Art. 7.3.3	3 mois
6	Contrôle des installations de protection contre la foudre	AP du 13/09/2011, Art. 7.3.4	

* AP : Arrêté préfectoral ; AM : Arrêté ministériel

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire*
4	Ressources en eau	AP du 13/09/2011, Art. 7.6.3
7	Moyens d'extinction/Local électrique	AP du 13/09/2011, Art. 7.6.3

* AP : Arrêté préfectoral

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en place d'une aire de rétention du déchargement de véhicules citernes est nécessaire afin d'assurer la protection de l'environnement. L'Inspection de l'environnement en charge des installations classées (IIC) a constaté la présence de fuite de toiture dans l'usine. L'exploitant a confirmé la nécessité de revoir la structure du bâtiment ainsi que la voirie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance du rejet des eaux pluviales et des eaux de purge de la chaudière

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 13/09/2011, Art.4.3.8.3 et Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Art. 5.6 et 5.9

Thème(s) : Risques chroniques

Prescription contrôlée :

Arrêté préfectoral du 13/09/2011

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

- Demande chimique en oxygène – DCO : 125 mg/l
- Matières en suspension totales – MES : 35 mg/l
- Indice d'hydrocarbures – HCT : 5 mg/l

Arrêté Ministériel du 03/08/2018 Art.5.6

[...] les rejets d'eaux résiduaires font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

[...] c) Paramètres globaux : dans le cas de rejet dans le milieu naturel : MES, DCO, DBO5, [...]

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans un réseau d'assainissement collectif urbain ou avant rejet au milieu naturel : [...] Sulfates, Sulfites, Sulfures, Ion fluorure (en F-) [...]

Arrêté Ministériel du 03/08/2018 Art.5.9

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.6 de la présente annexe est effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre

chargé de l'environnement.

Arrêté Ministériel du 03/08/2018 Art.5.6

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public [...], les rejets d'eaux résiduaires font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents [...].

Constat du 19/10/2023 :

« L'exploitant exploite une chaudière soumise à déclaration. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 s'appliquent.

Les eaux de purge de la chaudière rejoignent le réseau eau pluviale du site. Les produits utilisés pour l'entretien de la chaudière sont les suivants : W74L et W110L. L'IIC a constaté que ces produits injectés en continu dans le réseau sont placés sur rétention dans le local de la chaudière. L'exploitant a présenté les fiches de données de sécurité de ces produits. Ces produits contiennent entre autres de l'hydroxyde de sodium, du sodium hydrogensulfite et de l'hydroxyde de potassium. L'exploitant analyse en interne hebdomadairement dans les eaux de purge les paramètres suivants : sulfites, titre hydrotimétrique, le titre alcalimétrique, le titre alcalimétrique complet, le pH et les chlorures. Il a mis à la disposition de l'IIC les résultats obtenus. Les autres paramètres susceptibles d'être présents dans les eaux de purge ne sont pas mesurés».

Type de suites proposées : Susceptible de suites

« Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.6 de l'annexe de l'arrêté du 3/08/2018 et susceptibles d'être présents dans les eaux de purge n'est pas effectuée par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement ».

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Constats :

Par courrier du 3/04/2024, l'exploitant a déclaré réaliser un contrôle sur le point de rejet d'eau résiduaire qui portera sur l'ensemble des paramètres suivants : MES, DCO, DBO5, Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX), Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé, Phosphore total, Ion fluorure (en F-), Sulfates, Sulfites, Sulfures, hydrocarbures totaux. Il a précisé que les analyses seraient réalisées par le laboratoire LABOCEA.

Le jour du contrôle, l'exploitant a mis à la disposition de l'Inspection de l'environnement en charge des installations classées (IIC) les résultats des analyses réalisés par le laboratoire LABOCEA les 20 et 20 juin 2024. Deux prélèvements ont été réalisés par le laboratoire : en sortie de chaudière (prélèvement ponctuel) et en sortie de séparateur à hydrocarbures (prélèvement moyen sur 24h).

Concernant les résultats pour les prélèvements réalisés en sortie de séparateur à hydrocarbures :

Les sulfites, paramètres analysés en interne, n'ont pas été analysés par le laboratoire. Les résultats obtenus sont conformes. Cependant, l'échantillon n'est pas représentatif des eaux de purge étant donné qu'elles ont été diluées avec les eaux pluviales.

Concernant les résultats pour les prélèvements réalisés en sortie de chaudière :

Les sulfites et les sulfures n'ont pas été analysés.

Les teneurs en azote global, phosphore total, arsenic et cuivre dépassent les valeurs limites de 550 % pour l'azote global, 400 % pour le phosphore total, 16 % pour l'arsenic et de 180 %

pour le cuivre.
Au vu des résultats, il appartient à l'exploitant de considérer les eaux de purge comme des déchets et de les faire éliminer dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 24 heures

N° 2 : Transports - chargements - déchargements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/09/2011, Art. 7.5.7
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. [...] Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut. Constat du 19/10/2023 : « La cuve de fioul présente sur le site sert à l'alimentation des groupes électrogènes. L'IIC a constaté que l'aire de chargement de véhicules citernes n'est pas étanche et n'est pas reliée à une rétention. L'exploitant a expliqué que lors du chargement de fioul, le distributeur met en place un récipient pour récupérer les éventuelles égouttures au niveau du raccordement des tuyaux. L'IIC a constaté, en présence de l'exploitant, que l'indicateur de niveau de liquide stocké dans la cuve n'est plus fiable. » Type de suites proposées : Mise en demeure (projet abandonné) Constats : Par courrier du 3/04/2024, l'exploitant a déclaré : - avoir installé un capteur de niveau avec une alarme de remplissage sur cette cuve ; - mis en place une procédure de remplissage de la cuve de fioul qui permet de maîtriser tout risque de dispersion dans le milieu. Il s'agit de la procédure E.BA.P.EA.002 du 21/03/2024. Cette procédure mentionne les actions à mener lors du dépotage et celles en cas d'incident. Concernant la vérification du niveau de remplissage de la cuve : L'exploitant a mis en place une sonde à l'intérieur de la cuve de fuel reliée à un point relais. L'exploitant a expliqué que si le carburant atteint la sonde lors de son remplissage, celle-ci déclenche une alarme sonore. L'IIC a constaté la mise en place d'un relais électrique sur le tableau électrique localisé dans le local attenant à la cuve. Concernant les actions à mener lors du dépotage : La procédure de remplissage indique que lors du remplissage de la cuve, 3 bacs sont positionnés de tel sorte qu'ils puissent récupérer les éventuelles égouttures issues du flexible et des deux raccords (de la cuve et de la citerne). Après essai, l'exploitant a indiqué que deux bacs suffisaient pour contenir l'ensemble. Ces bacs sont stockés dans l'usine. L'IIC a constaté la présence des deux bacs dans l'usine. Ce système permet de récupérer les égouttures mais il n'est pas conforme à la prescription et ne saurait jouer son rôle en cas de rupture ou de débranchement accidentel du flexible d'alimentation. L'aire de dépotage doit être mise sur rétention et reliée au réseau des eaux pluviales qui rejoint le bassin de confinement muni d'une vanne de fermeture.

Concernant les actions à mener en cas d'incident :

La procédure indique qu'en cas d'incendie, il faut utiliser l'extincteur le plus proche et en cas de déversement, il faut utiliser le kit d'absorbants.

L'IIC a constaté la présence de 2 petits extincteurs et d'un extincteur de 50 kg sur roues à l'extérieur à proximité immédiate de la cuve et de la zone de dépotage. L'exploitant a été en mesure d'expliquer le fonctionnement de l'extincteur de 50 kg.

L'IIC a constaté la présence du kit d'absorbants également présent à l'extérieur de la cuve et de la zone de dépotage. Il s'agit d'une caisse rouge étanche dans laquelle se trouve différents types d'absorbant (lingettes, boudins). Les absorbants étaient en très bon état.

Proposition de suites : Mise en demeure

Délai : 6 mois

N° 3 : Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/09/2011, Art. 5.1.5

Thème(s) : Risques chroniques

Prescription contrôlée :

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

Constat du 19/10/2023 :

« Le bassin d'orage sert de décantation des eaux afin de limiter les rejets des matières en suspension (MES) dans le milieu. Ce bassin doit donc être curé périodiquement. L'exploitant a déclaré que le dernier curage a été effectué par les employés du site durant l'été 2022 ; les boues ont été aspirées à l'aide d'une tonne à lisier et ont été épandues sur les terres du site.

Ces boues sont des déchets (code 13 05). »

Type de suites proposées : Mise en demeure (projet abandonné)

Constats :

Par courrier du 3/04/2024, l'exploitant a déclaré que les boues seront récupérées lors du prochain curage prévu en été 2024 par l'entreprise SANITRA FOURRIER.

L'exploitant a mis à la disposition de l'IIC la fiche d'intervention de la société SARP Centre Ouest. Cette société est intervenue en août 2024 pour pomper les boues et nettoyer le bassin. D'après cette fiche, 3 m³ de boues ont été pompées. Il est mentionné qu'il s'agit de déchets mélangés hydrocarbonés (code déchet : 13 05 08*). Le bordereau de suivi de déchets est dématérialisé. **L'IIC n'a pas eu accès au bordereau via l'application Trackdéchets.**

Il appartient à l'exploitant de transmettre le bordereau de suivi de déchets.

Proposition de suites : Demande de justificatif

Délai : 1 mois

N° 4 : Ressources en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/09/2011, Art. 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques à défendre, en accord avec les services d'incendie et de secours, et au minimum ceux définis ci-après : • de moyens en eau capable d'assurer un débit de 180 m³/h pendant 2 heures au moyen de : ○ 2 poteaux d'incendie normalisés, en fonctionnement simultané [...] ; ○ une réserve d'eau, [...] une installation de détection incendie avec extincteurs automatiques située dans le local électrique ; [...]
Constat du 19/10/2023 : « L'IIC a constaté la présence de la réserve d'eau et d'une plate-forme d'aspiration. L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer le débit des 2 poteaux d'incendie en fonctionnement simultané sous une pression de 1 bar ».
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Constats : Par courrier du 3/04/2024, l'exploitant a déclaré qu'un devis avait été validé au près du service de l'eau de Quimperlé Communauté pour réaliser les essais en simultané. L'exploitant a mis à la disposition de l'IIC le courriel du 9/04/2024 de Quimperlé Communauté indiquant les résultats des tests réalisés le 1/03/2024. Le débit du poteau 20 en essai simultané avec le poteau n°21 est de 80 m ³ /h ; Le débit du poteau 21 en essai simultané avec le poteau n°20 est de 65 m ³ /h. Le débit des deux poteaux en fonctionnement simultané est de 145 m ³ /h. L'IIC a constaté la présence de la réserve de 120 m ³ . La hauteur de la réserve correspond à celle indiqué sur sa fiche d'information. La prise directe pompier est protégée par une housse. L'exploitant doit veiller à s'assurer périodiquement de son fonctionnement. Les moyens de lutte contre l'incendie permettent d'assurer un débit supérieur à 180 m ³ /h.
Proposition de suites : Sans suite

N° 5 : Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/09/2011, Art. 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée [...] par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.
Constats : L'exploitant a mis à la disposition de l'ICC les rapports du 23/09/25 (contrôle par thermographie infrarouge) et du 23/07/2025 (contrôle des installations électriques). Les contrôles sont réalisés par l'organisme APAVE. Concernant le rapport du 23/09/2025 : ce rapport contient 4 fiches anomalies qui justifient leur levée.

Concernant le rapport du 23/07/2025 : **ce rapport mentionne 6 non-conformités**. Le jour du contrôle, l'exploitant a déclaré que seules trois anomalies avaient été levées. Il a précisé que :

- les anomalies sont gérées par le responsable maintenance qui note les actions à réaliser sur son cahier personnel ;
- les anomalies sont levées dès que possible en fonction de leur priorité. Le rapport indique les degrés de priorité des non-conformités (1, 2 et 3). **L'exploitant n'a pas été en mesure d'expliquer quel était le degré prioritaire (1 ou 3).**

Proposition de suites : Demande d'actions correctives

Délai : 3 mois

N° 6 : Contrôle des installations de protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/09/2011, Art. 7.3.4

Thème(s) : Risques accidentels

Prescription contrôlée :

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut-être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, [...], sont protégées contre la foudre [...]

Constats :

L'exploitant a mis à la disposition de l'IIC le rapport du contrôle des installations de protection contre la foudre du 26/11/2025 réalisé par l'organisme APAVE. Ce rapport fait référence à l'Analyse du Risque Foudre (ARF) du 12/05/2010 réalisé par l'organisme APAVE et à l'étude technique de protection foudre réalisée par la société Indelec le 12/02/2012. **Ce rapport mentionne une non-conformité mineure.**

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délai : 3 mois

N° 7 : Moyens d'extinction/Local électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/09/2011, Art. 7.6.3

Thème(s) : Risques accidentels

Prescription contrôlée :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie, [...] et au minimum ceux définis ci-après : [...]

- une installation de détection incendie avec extincteurs automatiques située dans le local électrique ;

Constats :

L'IIC a constaté la présence d'une détection incendie dans le local électrique ainsi que 4 bouteilles localisées à l'extérieur du local pour l'extinction automatique. Ces bouteilles contiennent 50 % d'argon et 50 % d'azote. L'IIC a constaté qu'elles étaient sous une pression de 300 bars. L'IIC a constaté sur 2 bouteilles qu'elles avaient été vérifiées le 9/02/2026.

Proposition de suites : Sans suite